



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*



MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE  
L'ENFANCE

-----  
CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL DES  
PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE  
*Projet d'Appui à la Stratégie Nationale  
Pour l'Equité et l'Egalité de Genre*

MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
DIRECTION DES DROITS HUMAINS

---

**COMITÉ TECHNIQUE DE RÉVISION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES  
DISCRIMINATOIRES À L'ÉGARD DES FEMMES**

**Rapport des travaux du Comité technique de révision des dispositions  
législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes**

### *Note introductive*

Depuis son accession à l'indépendance, le Sénégal reste fidèle aux idéaux des droits de l'homme. Cet attachement, réaffirmé par le préambule de la Constitution, s'est manifesté par la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux des droits de l'homme.

Engagé à respecter, à protéger et à promouvoir une jouissance égalitaire des droits des citoyens, l'Etat du Sénégal a adopté en 2001, une Constitution qui a inscrit l'égalité, comme principe fondamental de mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes. Ce texte affirme l'adhésion de notre pays à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.

Sur les plans politique et stratégique, cette volonté s'est traduite par différentes mesures pour la promotion des droits des femmes. Il s'agit notamment de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) et de la loi sur la Parité absolue Homme/Femme dans les instances totalement ou partiellement élective.

L'adoption d'autres textes, comme le Décret sur l'égalité de traitement fiscal permettant aux femmes salariées de prendre en charge leur conjoint ou leurs enfants malades, la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, la loi n° 2010-03 relative au VIH et au Sida, a considérablement contribué à l'amélioration de la situation des femmes au Sénégal.

Toutefois, en dépit de ces acquis, la pleine harmonisation de notre législation relative aux droits des femmes reste un défi majeur.

Au-delà du constat que les réalités socioculturelles constituent un blocage pour la promotion de certains droits des femmes, il existe encore des textes législatifs qui consacrent cette discrimination. C'est le cas de certaines dispositions du Code de la famille, du Code pénal, du Code de déontologie médicale, du Code de sécurité sociale et de la loi sur la santé de la reproduction.

Cette situation est nettement en contradiction avec les principes posés par les instruments internationaux auxquels notre pays a adhéré. Les Etats parties ont en effet, le devoir de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

**Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG)**, financé par la Coopération Italienne, entend contribuer à l'opérationnalisation de la stratégie de lutte contre la discrimination et les violences basées sur le genre, à travers **l'appui au processus de réflexion et de dialogue sur les modalités et procédures de révision des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.**

C'est dans ce contexte qu'un **Comité technique de révision des Dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes** a été créé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le Comité technique a été installé suivant **l'arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016.**

Le Comité a pour mission d'étudier et de proposer la révision et l'harmonisation des lois et règlements nationaux avec les Conventions internationales ratifiées par l'Etat du Sénégal.

Le Comité, coordonné par **Monsieur Mouhamadou Moustapha SEYE, Directeur des Droits Humains au Ministère de la Justice**, présente dans ce rapport des propositions de modifications de certaines dispositions du Code de la famille, du Code pénal, du Code de déontologie médicale, de la loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction, jugées discriminatoires à l'égard des femmes et propose des dispositions juridiques complémentaires en vue de la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux.

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
<b>Les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies</b>			
	<p><b>L'absence de définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation interne</b></p>	<p>Dans ses observations finales, en date du 07 juillet 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Etat du Sénégal : « d'introduire dans sa législation la définition de la discrimination figurant à l'article premier de la Convention, qui englobe la discrimination directe, la discrimination indirecte, et la discrimination dans les sphères publique et privée... »</p> <p><b><u>Décision du Comité Technique :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter une loi portant modification de la loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 sur la non-discrimination raciale religieuse et ethnique (modifier l'intitulé).</li> </ul> <p>Cette nouvelle disposition permettra d'introduire la définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » telle qu'énoncée à l'article 1 de la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discriminations à l'Egard des Femme (CEDEF).</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
<b>Le Code de la Famille</b>			
➤	<p><b><u>Article 111 du Code de la famille sur l'âge du mariage</u></b></p> <p><b>Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête.</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 111</u></b></p> <p>L'âge du mariage est fixé à 18 ans, aussi bien pour les filles que les garçons.</p> <p>Toutefois, le président du tribunal d'instance peut, après enquête, et pour justes motifs, accorder une dispense d'âge à titre exceptionnel à partir de 16 ans.</p>	<b>Validée</b>
➤	<p><b><u>Article 152 du Code de la famille : Puissance maritale</u></b></p> <p><b>Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 152:</u></b></p> <p>Titre : Administration de la famille</p> <p>Le mari a la responsabilité de la famille. Il l'exerce dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.</p>	<b>Validée</b>
➤	<p><b><u>Article 153 Code la famille Résidence du ménage</u></b></p> <p><b>Le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir.</b></p> <p><b>Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix.</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 153</u></b></p> <p><u>Intitulé de la disposition:</u> Domicile conjugal</p> <p>Le choix du domicile conjugal appartient aux deux époux.</p> <p>Faute d'accord, le juge procède à une tentative de conciliation.</p> <p>En cas de non conciliation, le domicile conjugal est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille.</p>	<b>Validée</b>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
V	<p><b><u>Article 166 du Code de la Famille : Causes du divorce</u></b>  <b>Le divorce peut être prononcé:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour absence déclarée de l'un des époux;</li> <li>- pour adultère de l'un des époux;</li> <li>- pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante;</li> <li>- Pour défaut d'entretien de la femme par le mari ;</li> <li>- pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage;</li> <li>- pour abandon de la famille ou du domicile conjugal;</li> <li>- pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible;</li> <li>- pour stérilité définitive médicalement établie;</li> <li>- pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage;</li> <li>- pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal.</li> </ul>	<p><b><u>Modification de l'article 166 du Code de la famille</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>modification de l'alinéa suivant</u> :  « Pour défaut d'entretien de la femme par le mari »</li> </ul> <p>Nouvelle rédaction de l'aliéna  « pour défaut d'entretien de l'un des époux »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Ajout d'un dernier alinéa</u>  « Le divorce peut être prononcé également pour toute autre violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable, le maintien de la vie commune »</li> </ul> <p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 166</u></b></p> <p>Le divorce peut être prononcé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour absence déclarée de l'un des époux;</li> <li>- pour adultère de l'un des époux;</li> <li>- pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante;</li> <li>- Pour défaut d'entretien de l'un des époux;</li> <li>- pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage;</li> <li>- pour abandon de la famille ou du domicile conjugal;</li> <li>- pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves</li> </ul>	Validée

N o	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
		<p>rendant l'existence en commun impossible;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour stérilité définitive médicalement établie;</li> <li>- pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage;</li> <li>- pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;</li> <li>- pour toute autre violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable, le maintien de la vie commune</li> </ul>	

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
V	<p><b><u>Article 375 du Code la famille sur les charges du ménage</u></b></p> <p><b>Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.</b></p> <p><b>Ces charges pèsent à titre principal sur le mari.</b></p> <p><b>Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre. Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage il est fait application des dispositions de l'article 593 du Code de Procédure civile.</b></p> <p><b>Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi.</b></p>	<p><u>Suppression du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 375 du Code de la famille : « Ces charges pèsent à titre principal sur le mari. »</u></p> <p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 375</u></b></p> <p>« Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.</p> <p>Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre. Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage il est fait application des dispositions de l'article 593 du Code de Procédure civile.</p> <p>Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi. »</p>	<p><b>Validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
V	<p><b><u>Article 381</u>Preuve de la propriété des biens</b>  <b>Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.</b></p> <p><b>Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux.</b></p> <p><b>Les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci.</b></p> <p><b>La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.</b></p> <p><b>Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint suivant les règles propres aux donations entre époux.</b></p>	<p><u>Suppression des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 381 du Code de la famille</u></p> <p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 381</u></b></p> <p>« Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.</p> <p>Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint suivant les règles propres aux donations entre époux. »</p>	<p><b>Validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b><u>Article 196 Interdiction de la recherche de paternité</u></b></p> <p><b>L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211.</b></p> <p><b>L'enfant dont la filiation paternelle n'a pu être établie peut toutefois obtenir des aliments par l'exercice de l'action prévue par les articles 215 à 218.</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 196</u></b></p> <p><u>Intitulé de l'article</u> : Recherche de paternité</p> <p>Lorsqu'un enfant n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, sa filiation paternelle peut être recherchée notamment dans les cas suivants :</p> <p>1°) dans le cas où le prétendu père a procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom en affirmant sa qualité de père.</p> <p>2°) dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception;</p> <p>3°) dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles;</p> <p>4°) dans le cas où il existe des écrits émanant du père ;</p> <p>5°) dans le cas où le père désigné et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception;</p> <p>6°) dans le cas où le père désigné a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.</p> <p>La preuve de la filiation peut être rapportée par tous moyens, particulièrement les données acquises de la science.</p>	<p><b>Validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b><u>Article 211 établissement exceptionnel de la filiation paternelle</u></b>  Nonobstant l'interdiction édictée par l'article 196, l'enfant pourra établir sa filiation paternelle si le prétendu père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné un prénom.</p> <p>La preuve portera sur le fait que le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père.</p> <p>Elle pourra être rapportée par tous moyens. Toutefois ne pourront être entendues comme témoins que les personnes ayant assistés au baptême invoqué ou à l'imposition du prénom. La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.</p> <p>Le seul fait que le prétendu père ait procédé au baptême de l'enfant ou lui ait donné un prénom n'entraîne pas pour lui renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.</p>	<p><b><u>Décision du Comité Technique</u></b>  Abroger l'article 211 du Code de la famille</p>	validée
➤	<p><b><u>Article 215 : Objet de l'action</u></b>  L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie peut obtenir des aliments de celui qui sera indiqué comme son père par décision judiciaire.</p> <p>Sans établir la filiation paternelle de l'enfant la décision met l'obligation alimentaire à la charge du père indiqué, toutefois celui-ci ne peut invoquer le bénéfice de la réciprocité</p>	<p><b><u>Décision du Comité Technique</u></b>  Abroger l'article 215 du Code de la famille</p>	validée

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b><u>Article 216 Cas d'ouverture (la filiation paternelle)</u></b></p> <p><b>L'indication de paternité peut être déclarée:</b></p> <p><b>1°) dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception;</b></p> <p><b>2°) dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles;</b></p> <p><b>3°) dans le cas où il existe des lettres ou quelqu'un d'autre écrit émanant du père désigné et desquels il résulte une indication non équivoque de paternité;</b></p> <p><b>4°) dans le cas où le père désigné et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception;</b></p> <p><b>5°) dans le cas où le père désigné a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.</b></p>	<p><b><u>Décision du Comité Technique</u></b></p> <p>Abroger l'article 216 du Code de la famille</p>	<p><b>validée</b></p>
➤	<p><b><u>Article 217 : Fins de non-recevoir</u></b></p> <p><b>L'action en indication de paternité est irrecevable:</b></p> <p><b>1°) S'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu;</b></p> <p><b>2°) Si le père désigné était, pendant la même période dans l'impossibilité physique de concevoir l'enfant;</b></p> <p><b>3°) Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec</b></p>	<p><b><u>Décision du Comité Technique</u></b></p> <p>Abroger l'article 217 du Code de la Famille</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
	les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père.		
➤	<p><b>Article 2018 Parties à l'action et délai d'exercice</b>  L'action est dirigée contre le père désigné par ses héritiers.  L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est introduite par la personne qui a la garde de l'enfant.  Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans les deux années qui suivent l'accouchement.  Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 216, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage soit de la participation du père désigné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.  Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant toute l'année qui suit sa majorité.</p>	<p><b><u>Décision du Comité Technique</u></b>   Abroger l'article 218 du Code de la famille</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b><u>Article 277 : Enfants légitimes (attribution de la puissance paternelle)</u></b></p> <p><b>La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère.</b></p> <p><b>Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.</b></p> <p><b>La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil:</b></p> <p><b>1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés;</b>  <b>2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause;</b>  <b>3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille;</b>  <b>4° En cas de délégation de puissance paternelle à la mère.</b></p> <p><b>Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 277</u></b></p> <p><u>Nouvel intitulé de l'article</u> : « Autorité parentale »</p> <p>L'autorité parentale sur l'enfant légitime appartient conjointement aux père et mère pour protéger celui-ci dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.</p> <p>Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. Ils ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.</p> <p>Les décisions prises par l'un des parents, contrairement aux intérêts de l'enfant, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge du tribunal d'instance du domicile de l'enfant saisi par l'autre parent.</p> <p>Le père ou la mère exerce seul l'autorité parentale :</p> <p>1) En cas de déchéance totale ou partielle de l'autre parent des droits liés à l'autorité parentale, pour ceux des droits qui lui sont retirés;</p> <p>2) Dans le cas où le père ou la mère est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou toute autre cause ;</p> <p>3) Si le juge estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b>Introduire une nouvelle disposition sur les tests prénuptiaux avant le mariage</b></p>	<p>Le Comité technique a jugé nécessaire d'introduire une nouvelle disposition dans le Code de la famille, relative aux tests prénuptiaux avant le mariage.</p> <p>Il est ainsi ajouté un article 132 bis intitulé : « Certificat médical prénuptial »</p> <p><b><u>Nouvelle disposition</u></b></p> <p><u>Article 132 bis du Code de la famille</u> : Certificat médical prénuptial  « Chacun des futurs époux a le droit d'exiger de l'autre un certificat médical prénuptial »</p> <p>NB : Un arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action Sociale fixant le modèle du certificat médical prénuptial va être publié.</p>	

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
<b>Le code pénal</b>			
➤	<p><b><u>Article 300 du Code pénal</u></b>  <b>Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.</b></p> <p><b>S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.</b></p> <p><b>Dans le cas prévu au 1er alinéa du présent article, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.</b></p>	<p><b><u>Nouvelle rédaction de l'article 300 du Code pénal</u></b></p> <p>« Sauf l'exception prévue à l'article 111 (Nouvelle proposition du Comité) du Code de la famille, quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, a accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'une fille mineure est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>S'il en est résulté pour la mineure des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.</p> <p>Dans le cas prévu au 1er alinéa du présent article, le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il a subi sa peine.»</p>	<b>Validée</b>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b>Introduire dans le projet de réforme une disposition pénale incriminant et réprimant <u>le mariage forcé</u></b></p>	<p>« Quiconque donne ou reçoit sciemment en mariage, contre son gré ou à son insu, une femme ou une fille, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de Francs CFA ».</p>	<p><b>validée</b></p>
➤	<p><b><u>Article 305 du Code pénal</u></b>  <b>Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs...</b></p> <p><b>L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.</b></p> <p><b>Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.</b></p> <p><b>Les médecins, les pharmaciens et toute personne exerçant une profession médicale, paramédicale ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bangagistes, marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas premier et second du présent article.</b></p>	<p><b><u>Modification apportée par le Comité Technique</u></b></p> <p>Ajouter un dernier alinéa à l'article 305 du Code pénal qui serait formulé ainsi :</p> <p>« Toutefois, il n'y a pas d'infraction, s'il est recouru à un avortement médicalisé lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle, d'un viol, d'un inceste ou lorsqu'elle met en danger la santé mentale ou physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus »</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
	<p>La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.</p> <p>Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 4.</p>		
<b>Le code de déontologie médicale (Décret n°67 – 147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale au Sénégal)</b>			
➤	<p><b><u>Article 35 du Code de déontologie médicale</u></b></p> <p><b>Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.</b></p> <p><b>Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, exige une intervention chirurgicale ou l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'interrompre la grossesse le médecin traitant ou le chirurgien devra obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près du tribunal qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvée qu'au moyen d'une telle intervention ou thérapeutique.</b></p> <p><b>Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade les deux autres étant conservés par les deux médecins</b></p>	<p><u>Modification proposée par les membres du Comité Technique :</u></p> <p>« il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.</p> <p>L'avortement médicalisé est autorisé par le président du tribunal d'instance sur demande de la personne enceinte ou son représentant légal après réquisition du ministère public ou d'un expert. »</p>	<p><b>validée</b></p>

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
	<p><b>consultants.</b></p> <p><b>En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé sous pli recommandé au Président de l'Ordre des Médecins.</b></p> <p><b>En cas d'indication thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans le cas d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.</b></p> <p><b>Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en faisant assurer la continuité des soins par un confrère qualifié.</b></p>		
<b>loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction.</b>			
➤	<p><b><u>article 15 :</u></b>  <b>L'interruption volontaire de grossesse est interdite sauf lorsqu'elle est autorisée par la loi.</b>  <b>En aucun cas, elle ne saurait être considérée comme une méthode contraceptive.</b></p>	<p><b><u>Modifications apportées</u></b>  Modification de l'intituler du chapitre IV de la loi sur la santé de reproduction :  <u>Titre</u> : « interruption de grossesse »</p>	<b>validée</b>
<b>Règlement intérieur n° 1 relatif au régime général de retraites de l'IPRES (pension de réversion de la veuve)</b>			

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
➤	<p><b>Article 22 - droits des conjoints survivants (Règlement intérieur n° 1 relatif au régime général de retraites de l'IPRES)</b></p> <p><b>I- <u>Dispositions communes :</u></b></p> <p>Lorsqu'un membre participant en activité ou retraité décède, son conjoint survivant veuve ou veuf a droit dans les conditions définies aux paragraphes II et III ci-après à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le participant décédé sur la base des années validées ou validables à la date du décès et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation qui ont pu ou auraient pu être appliqués.</p> <p>Pour que cette allocation soit consentie au conjoint survivant, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du participant.</p> <p>En cas de remariage, le droit à l'allocation cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> <p>La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée aux conditions ci-après :</p> <p>- Tout membre participant est tenu de déclarer son mariage à l'I.P.RE.S. et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.</p> <p>Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies avant le décès du participant, le conjoint survivant conserve cependant la faculté de produire la pièce légale ou réglementaire attestant son mariage, à la condition que ce document ait été établi conformément aux dispositions de la loi n° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille.</p> <p>- Tout bénéficiaire d'une allocation au titre du présent article, devra présenter, chaque année, une attestation de l'autorité administrative</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- paragraphe II : Dispositions relatives à l'allocation de veuve ;</li> <li>- paragraphe III : Dispositions relatives à l'allocation de veuf.</li> </ul> </li> <li>• Mettre les mêmes dispositions (égalité entre veuf et veuve) ;</li> <li>• Soumettre la question à l'IPRES avant d'y revenir</li> </ul>	Non validée

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
	<p>du lieu de son domicile, certifiant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.</p> <p><b><u>II - Dispositions relatives à l'allocation de veuve :</u></b>  Les veuves ont droit à l'allocation de réversion à partir de 50 ans, mais avec faculté d'anticipation à 45 ans dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus.  Le bénéfice est immédiat, dès le décès du mari, si la veuve a au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans, ou de 21 ans si ces derniers poursuivent, sans bourse des études secondaires ou supérieures. Le service de l'allocation est suspendu dès que ces derniers cessent d'être à la charge ou à leur décès pour reprendre au 50ème anniversaire de l'intéressée.  En cas de pluralité d'épouses, l'allocation globale prévue à l'alinéa 1er ci-dessus est répartie au prorata des ayants droit à la date du décès.</p> <p><b><u>III - Dispositions relatives à l'allocation de veuf :</u></b>  Les veufs ont droit à l'allocation de réversion à partir de l'âge normal de la retraite applicable aux participants, sans faculté d'anticipation.  Toutefois, le bénéfice de l'allocation est immédiat, dès le décès de l'épouse, si le veuf est atteint d'une invalidité entraînant une inaptitude au travail.  Le service anticipé de l'allocation de veuf serait supprimé en cas de cessation de l'état d'invalidité. L'Institution est habilitée à fixer dans chaque cas particulier les conditions de contrôle de l'état d'invalidité.</p>		

N°	LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES	LES PROPOSITIONS DE REFORME	OBSERVATIONS
	<p><b>Au cas où le veuf aurait perdu deux ou plusieurs épouses participantes, seule est accordée l'allocation de veuf la plus importante.</b></p>		

### *Note finale*

En procédant à l'heure actuelle à une harmonisation de la législation interne avec les conventions dûment ratifiées, l'Etat du Sénégal accorde un intérêt particulier à l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes.

Ainsi, les propositions de réforme du Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes, vont être suivies par un processus d'adoption dans les meilleurs délais.

S'agissant de la stratégie de communication et de plaidoyer, le Comité a pris les engagements suivants :

- la remise officielle du rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice ;
- la soumission du rapport au Président de la République ;
- une rencontre avec le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale et le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- un atelier de partage avec les parlementaires, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental et les membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales;

- un atelier de partage avec les acteurs de la société civile ;
- la mise en place d'un réseau de journalistes pour la promotion et la protection des droits de la femme au Sénégal.

Le comité a estimé qu'il est important d'avoir une approche efficace dans la stratégie de communication en tenant compte des réalités socioculturelles et religieuses du pays.